



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 22 décembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que l'agence immobilière publique d'Etterbeek est mentionnée uniquement en français dans les Pages Blanches de Promedia cv, édition 2005/2006. Les Pages d'Or de Promedia cv (rubrique 7619) mentionnent cette agence de la société de logement de la commune d'Etterbeek uniquement avec sa dénomination en français.

Après vérification des annuaires téléphoniques en cause, il appert que la situation incriminée correspond à la réalité.

Les sociétés bruxelloises de logement sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (avis 29.233G du 24 janvier 2002).

Les sociétés bruxelloises de logement social, agréées par la société de logement de la Région bruxelloise, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les sociétés bruxelloises de logement social doivent disposer de dénominations française et néerlandaise et doivent être mentionnées en français et en néerlandais dans l'annuaire téléphonique (avis 35.215 du 15 janvier 2004). Même lorsqu'elles font appel à un collaborateur privé, en l'occurrence, Promedia, les sociétés bruxelloises de logement social sont tenues de veiller à ce que la législation linguistique soit appliquée correctement. Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]